



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 septembre 2017

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 22 septembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la Commune d'Auderghem, concernant la nouvelle application « De Lijn » sur son Iphone par laquelle le plaignant peut payer son ticket en programmant son trajet.

Le plaignant constate que l'application est disponible uniquement en néerlandais.

Nous avons interpellé « De Lijn » le 10 octobre 2016 et ils nous répondent le 1^{er} février 2017 ce qui suit (traduction) :

« (...) Le problème est ce que je ne peux pas déduire de sa question quelle application utilise la personne en question.

S'il/elle utilise le calculateur d'itinéraire sur notre site web, celui-ci est également disponible en français et en anglais. Cependant, par ce canal on ne peut pas acheter un ticket.

S'il/elle souhaite acheter un M-Ticket, il doit le faire via les applications des fournisseurs de ce M-ticket. Ce ne sont pas des applications de « De Lijn ». Des trois applications qui existent, il y a deux fournisseurs qui offrent déjà maintenant leur application en français, et une entreprise néerlandaise, qui s'occupe encore de la traduction française et anglaise. (...) »

Le 1 mars 2017 ils nous répondent encore ce qui suit (traduction):

« Contrairement à notre site web (duquel il existe une version en français pour la plus grande partie du site, l'application « De Lijn » est uniquement disponible en néerlandais et en anglais.

Pour le fait que l'application n'est pas disponible en français, nous renvoyons à l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique concernant une affaire contre De Lijn de 2009 (39.012/II/PF) :

« Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, de la diffusion d'information ne devant pas, légalement, être portées à la connaissance du public, que le siège des services centraux de De Lijn est établi à Malines, que sa langue administrative est le néerlandais, la CPCL estime que les services centraux de De Lijn n'ont pas l'obligation de diffuser les informations fournies sur le site internet également en français.

Nous estimons que cette règle peut être appliquée par analogie dans le cas d'une application. (...) »

*

* *

De Lijn constitue un service décentralisé du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas uniquement à l'ensemble de la circonscription de la Région flamande, mais aussi aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lorsque De Lijn agit en dehors de la circonscription de la Région flamande, elle est tenue de respecter l'emploi des langues de la région (cf. CPCL 29 avril 2011, n° 43.003). Lorsqu'elle agit dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, elle sera dès lors tenue de respecter l'équivalence du français et du néerlandais dans cette région linguistique.

Cela signifie que, d'une part, les informations concernant le service de De Lijn en région bilingue de Bruxelles-Capitale fournies sur l'application doivent être diffusées en français et en néerlandais. D'autre part, il doit être possible d'acheter dans les deux langues les tickets pour ce service en région bilingue de Bruxelles-Capitale par le biais de l'application.

La CPCL admet à l'unanimité moins deux abstentions que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE